

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 73 (1978)
Heft: 4-fr

Artikel: Constitution d'avant-garde : protection de l'environnement dans le Jura
Autor: Bodinier, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174760>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection de l'environnement dans le Jura

Constitution d'avant-garde

Que le canton du Jura ait une constitution d'avant-garde, la période qui a précédé l'historique scrutin fédéral du 24 septembre 1978 l'a fait savoir dans tout le pays. Mais que cette loi fondamentale contienne une série de dispositions remarquables sur la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire est moins connu.

Parmi de nombreuses innovations, ce sont celles qui nous intéressent plus spécialement ici. Elles figurent au chapitre III de ce texte constitutionnel, sous le titre «*Les tâches de l'Etat*».

Protection de l'environnement

L'article 45 a pour premier alinéa: «*L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que le bruit.*» Dans une première version, le sol n'était pas mentionné. La commission craignait une réaction défavorable des paysans à propos des engrais. Mais c'est un agriculteur lui-même, porte-parole d'un groupe politique,

qui a proposé à la Constituante cette adjonction, quand bien même, dit-il, «l'emploi des engrais, herbicides, pesticides et autres produits toxiques est réglementé par la législation fédérale. De toute manière, l'agriculture a intérêt, à long terme, à ce que le sol jurassien soit protégé contre la pollution.» Il a aussi fait valoir que cette disposition permettrait d'intervenir «dans un cas comme celui de *Bonfol* par exemple, terre de prédilection pour l'enfouissement des déchets des usines chimiques bâloises». Elle permettra bientôt «de nous opposer à un éventuel enfouissement dans notre sol de déchets radioactifs».

Le second alinéa fait un devoir aux pouvoirs publics de protéger les sites: «*Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même*

que le patrimoine naturel et architectural.» Cet alinéa a été admis sans discussion.

Le troisième alinéa, qui concerne la nature, formule une obligation uniquement cantonale: «*L'Etat protège la faune et la flore, notamment la forêt.*»

Le dernier alinéa est à première vue inattendu ici: «*Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.*» En fait, la chasse est ici considérée comme un nécessaire succédané de l'action des prédateurs naturels éliminés par l'homme. Cela ressort du fait qu'on a renoncé à une première version contenant le mot «légiférer», qui eût permis un jour ou l'autre d'interdire la chasse.

Aménagement du territoire

L'article 46 a été beaucoup plus long à mettre sur pied.

La substance du premier alinéa n'était pas contestée: «¹*L'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.*» Mais les uns estimaient que ce paragraphe disait tout, alors que d'autres trouvaient nécessaire de mentionner les secteurs les plus importants. Partisan de cette seconde solution, *Roland Béguelin* a déclaré notamment: «Pourquoi les autres alinéas? Parce que nous sommes en présence d'un phénomène qui est celui du pot de fer contre le pot de terre, et, ici, le pot de fer représente la pression constante et extrêmement puissante des capitaux anonymes et des technocrates. Il est extrêmement difficile, notamment pour les Etats, de se défendre contre cette pression.»

Ce point de vue l'a emporté par 25 voix contre 16, et l'on a passé aux alinéas suivants: «²*Ils sauvegardent dans la mesure du possible l'aire forestière et l'aire agricole, où la sylviculture et l'agriculture demeurent prioritaires.*» Il ne s'agit pas seulement ici d'agriculture, mais essentiellement de la terre jurassienne dans son ensemble, et de la protégé-



ger par exemple contre un développement excessif du tourisme, contre les visées des promoteurs, etc. Au dernier moment, un député a tenté de faire supprimer les mots «dans la mesure du possible». Repoussé par 21 voix contre 15, dans l'idée de ménager une certaine souplesse d'adaptation aux besoins du Jura.

Pour «l'équilibre», et pour tenir compte de la nécessité vitale pour le nouveau canton de développer son économie, un paragraphe que la commission n'avait pas prévu a été ajouté: «³ Ils réservent les espaces nécessaires au développement de l'économie et des voies de communication.»

L'alinéa 4 a la teneur suivante: «⁴ Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs.»

Une version antérieure, plus claire, disait «... réserver à...». Ce «ménager à», d'un français douteux, a été

introduit au dernier moment par la commission «pour une raison d'ordre rédactionnel»... Personne n'a demandé d'explication.

Dernier alinéa: «⁵ Ils considèrent l'avis des populations en cause.» Il répond au vœu général de consulter dans des cas très divers les intéressés, qui pourront être soit des autorités locales, soit des citoyens expressément consultés.

On sera peut-être frappé par le contraste entre la formule catégorique «ils réservent» (pour l'économie) et la souplesse des mots «dans la mesure du possible» et «ils s'efforcent de ménager» (pour les sites). Là, nulle différence avec la tendance générale dans tous les autres cantons suisses! Il nous paraît cependant que cet article 46, combiné avec le précédent, constitue une bonne base de protection, propre au surplus à inspirer d'autres constitutions cantonales.

Claude Bodinier

Une pause à Gléresse, mais:

Le tunnel CFF doit être construit!

Les CFF renoncent provisoirement au doublement de la voie (fort combattu) près de Gléresse. Le danger, pour cette magnifique région de vignobles, est-il définitivement écarté, ou le problème n'est-il que repoussé de quelques années?

La région de Gléresse est la plus belle des bords du lac de Bière. Bien que des goûts il ne faille point disputer, on peut le démontrer dans une certaine mesure. Nulle part ailleurs les vignes ne grimpent aussi haut vers la ceinture sylvestre des pentes jurassiennes. Le village lui-même est le mieux conservé, et le moins altéré, loin à la ronde, par des constructions étrangères à son

cachet. Un charme particulier est conféré au site par la situation unique de la vénérable *église gothique*, perchée au milieu des vignes à bonne distance au-dessus des maisons du village, construites en pierre d'Hauterive dorée, couvertes de tuiles plates, et étroitement serrées les unes contre les autres. Fait également partie de cet harmonieux tableau la toute proche île de St-Pierre, avec sa colline boisée, et les souvenirs historiques d'un ancien couvent clunisien et de J.-J. Rousseau. C'est à juste titre que toute la région a été inscrite en 1967 à l'inventaire des sites d'importance nationale, comme objet N° 142 («*Pied du Jura et lac de Bière*»), que le Canton de Berne a choisi Gléresse parmi ses «réalisations exemplaires» de l'Année eu-



La remise à plus tard d'une double voie CFF à Gléresse ne signifie pas que la «bataille» pour ce joyau des bords du lac de Bière soit gagnée (photo LSP).

ropéenne 1975, et que le Conseil de l'Europe lui-même a retenu Gléresse parmi les 40 communes européennes figurant sur sa liste de localités à citer en exemple.

La menace du trafic

Mais ce lieu continue d'être très gravement altéré par le trafic: le flot de tôle des voitures qui sillonnent en plein village une route cantonale trop étroite, et les innombrables trains de voyageurs et de marchandises des CFF, dont la ligne à une voie coupe le village de son lac. Pour le *trafic routier*, une solution exemplaire a été trouvée: le Conseil fédéral a décidé en 1975, sur proposition du conseiller fédéral Hürlimann, la mise en tunnel de la N5 à Gléresse, bien que le coût supplémentaire se chiffre par quelques douzaines de millions. La *voie ferrée*, en revanche, devait, selon les vues des CFF, être doublée comme tout le tronçon Yverdon-Bière; ce qui impliquait non seulement l'élargissement des installations, l'aggravation de la coupure entre lac et village et de l'atteinte au site